



REGLEMENT DE PREVOYANCE

Plan de prévoyance indépendants (SE)

Valable à partir du 01.01.2014

Les désignations de personne s'appliquent toujours aux deux sexes.

Sommaire

Chapitre 1	Personnes assurées	1
Art. 1	Cercle des personnes assurées	1
Art. 2	Début de la prévoyance	1
Chapitre 2	Bases de calcul	1
Art. 3	Salaire assuré	1
Art. 4	Taux de conversion	1
Chapitre 3	Prestations de prévoyance	1
Section 1	Prestations de vieillesse	1
Art. 5	Rente de vieillesse	1
Art. 6	Rente pour enfant de personne retraitée	1
Art. 7	Dissolution du compte complémentaire	1
Section 2	Prestations en cas de décès	2
Art. 8	Rente de conjoint	2
Art. 9	Rente d'orphelin	2
Art. 10	Capital-décès	2
Art. 11	Dissolution du compte complémentaire	2
Section 3	Prestations en cas d'invalidité	3
Art. 12	Rente d'invalidité	3
Art. 13	Rente pour enfant d'invalidité	3
Art. 14	Exonération du paiement des cotisations	3
Art. 15	Dissolution du compte complémentaire	3
Chapitre 4	Financement	4
Section 1	Cotisations	4
Art. 16	Taux des cotisations	4
Section 2	Prestation de libre passage apportée	4
Art. 17	Montant des prestations réglementaires complètes	4
Chapitre 5	Dispositions finales	4
Art. 18	Modification du plan de prévoyance	4
Art. 19	Texte déterminant	4
Art. 20	Entrée en vigueur	4
Annexe	5
Art. 1	Taux de conversion	5
Art. 2	Taux des cotisations	5
Art. 3	Montant des prestations réglementaires complètes	5
Art. 4	Modification de l'annexe	6
Art. 5	Texte déterminant	6
Art. 6	Entrée en vigueur	6

Chapitre 1 Personnes assurées

Art. 1 Cercle des personnes assurées

Sont assurés dans le présent plan de prévoyance tous les indépendants qui font usage de l'art. 44 LPP.

Art. 2 Début de la prévoyance

La prévoyance débute à la réception de l'annonce par la fondation, au plus tôt cependant à la date mentionnée dans l'annonce pour le début de l'assurance.

Chapitre 2 Bases de calcul

Art. 3 Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire coordonné selon l'art. 8 LPP. A la demande de la personne assurée, peut être assurée la part du revenu annuel soumis à l'AVS comprise entre la limite supérieure du salaire coordonné et le montant maximum du salaire en vigueur à cette date conformément à la LAA.

Art. 4 Taux de conversion

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

Chapitre 3 Prestations de prévoyance

Section 1 Prestations de vieillesse

Art. 5 Rente de vieillesse

Retraite ordinaire ¹ Le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible sur le compte de vieillesse de la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite et des taux de conversion en vigueur à ce moment-là.

Retraite anticipée ² En cas de retraite anticipée, le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible à ce moment-là sur le compte de vieillesse de la personne assurée et des taux de conversion réduits sur la base des principes actuariels.

Retraite différée ³ En cas de retraite différée, le montant de la rente de vieillesse dépend de l'avoir disponible à ce moment-là sur le compte de vieillesse de la personne assurée et des taux de conversion augmentés sur la base des principes actuariels.

Art. 6 Rente pour enfant de personne retraitée

La rente pour enfant de personne retraitée se monte à 20 % de la rente de vieillesse en cours.

Art. 7 Dissolution du compte complémentaire

Le compte complémentaire est dissout à l'âge de la retraite et l'avoir disponible est versé à la personne assurée sous forme de capital.

Section 2 Prestations en cas de décès

Art. 8 Rente de conjoint

La rente de conjoint correspond à :

- a. en cas de décès d'une personne assurée active : 60 % de la rente d'invalidité assurée;
- b. en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité : 60 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée.

Art. 9 Rente d'orphelin

La rente d'orphelin correspond à :

- a. en cas de décès d'une personne assurée active : 20 % de la rente d'invalidité assurée;
- b. en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité : 20 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée.

Art. 10 Capital-décès

Le capital-décès correspond à l'avoir disponible sur le compte de vieillesse le jour du décès.

Art. 11 Dissolution du compte complémentaire

Ayants droit

¹ Le compte complémentaire est dissout au décès de la personne assurée et l'avoir disponible est versé sous forme de capital. Ont droit à l'avoir du compte complémentaire :

- a. le conjoint survivant, les enfants de la personne assurée qui ont droit à une rente d'orphelin au sens du présent règlement, ainsi que le conjoint divorcé à condition que le mariage ait duré dix ans au moins et que le jugement de divorce lui ait accordé une rente encore due au moment du décès ou une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère ;
- b. à défaut, les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle ou la personne qui a formé avec celle-ci une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
- c. à défaut, les enfants de la personne décédée qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin au sens du présent règlement ;
- d. à défaut, les père et mère ;
- e. à défaut, les frères et sœurs ;
- f. à défaut, les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Répartition de l'avoir du compte complémentaire

² S'il y a plusieurs ayants droit, le capital est payé à parts égales.

Dévolution à la fondation

³ S'il n'y a pas d'ayants droit au sens de l'alinéa 1, l'avoir du compte complémentaire revient à la fondation.

Section 3 Prestations en cas d'invalidité

Art. 12 Rente d'invalidité

La rente d'invalidité dépend de l'avoir qui se compose de :

- a. l'avoir disponible sur le compte de vieillesse acquis par la personne assurée jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité et
- b. la somme des bonifications d'épargne futures afférentes aux années manquantes jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, sans les intérêts, et calculées sur la base du dernier salaire assuré en vigueur pour la personne assurée pour une activité lucrative entière,

et des taux de conversion en vigueur pour la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 13 Rente pour enfant d'invalidité

La rente pour enfant d'invalidité se monte à 20 % de la rente d'invalidité en cours.

Art. 14 Exonération du paiement des cotisations

- Début ¹ L'exonération du paiement des cotisations débute à l'échéance d'un délai de trois mois à compter de la survenance de l'incapacité de travail.
- Montant ² La personne assurée a droit à l'exonération du paiement :
- a. de la totalité des cotisations, si elle est incapable de travailler au moins à raison de 70 % ;
 - b. des trois quarts des cotisations, si elle est incapable de travailler au moins à raison de 60 % ;
 - c. de la moitié des cotisations, si elle est incapable de travailler au moins à raison de 50 % ;
 - d. du quart des cotisations, si elle est incapable de travailler au moins à raison de 40 %.
- ³ A partir du moment pour lequel l'AI a déterminé un degré d'invalidité, le droit à l'exonération du paiement des cotisations ne dépend plus du degré de l'incapacité de travail, mais est fonction du degré d'invalidité déterminé par l'AI.
- Fin ⁴ Le droit à l'exonération du paiement des cotisations s'éteint à la fin des rapports avec la fondation, au plus tard cependant à l'échéance d'un délai de 12 mois à compter de la survenance de l'incapacité de travail. Si la personne assurée est déclarée plus tard par l'AI invalide dans une mesure lui donnant droit à une rente, l'exonération du paiement des cotisations est accordée rétroactivement jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité.

Art. 15 Dissolution du compte complémentaire

Si la personne assurée perçoit une rente entière de l'AI, l'avoir disponible sur le compte complémentaire est versé à la personne assurée sous forme de capital.

Chapitre 4 Financement

Section 1 Cotisations

Art. 16 Taux des cotisations

Les taux des cotisations sont fixés en pour cent du salaire assuré et sont fonction de l'âge et du sexe de la personne assurée. Ils figurent dans l'annexe.

Section 2 Prestation de libre passage apportée

Art. 17 Montant des prestations réglementaires complètes

Le montant des prestations réglementaires complètes est fixé dans l'annexe.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 18 Modification du plan de prévoyance

Le conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent plan de prévoyance.

Art. 19 Texte déterminant

La version allemande du présent plan de prévoyance fait foi.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent plan de prévoyance a été adopté par le conseil de fondation le 02.12.2013. Il entre en vigueur le 01.01.2014 et remplace toutes les versions précédentes.

Annexe

Art. 1 Taux de conversion

Prévoyance obligatoire ¹ Le taux de conversion est de 6.8 % à l'âge de la retraite de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes.

Prévoyance surobligatoire ² Si, à la demande de la personne assurée, la part du revenu annuel soumis à l'AVS comprise entre la limite supérieure du salaire coordonné et le montant maximum du salaire en vigueur à cette date, est également assurée, le taux de conversion de la fondation s'applique au calcul des prestations de prévoyance. Ce taux se monte pour les âges de la retraite mentionnés ci-dessus à 6.07 % pour les femmes et à 5.92 % pour les hommes.

Art. 2 Taux des cotisations

Taux ¹ Les taux des cotisations suivants s'appliquent :

Age	Cotisation d'épargne		Cotisation de risque		Cotisation de frais de gestion		Cotisation totale	
	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme
18-24	-	-	2.0	1.6	1.4	1.4	3.4	3.0
25-34	7.0	7.0	4.4	2.5	1.4	1.4	12.8	10.9
35-44	10.0	10.0	6.3	4.0	1.4	1.4	17.7	15.4
45-54	15.0	15.0	6.5	5.7	1.4	1.4	22.9	22.1
55-64/65	18.0	18.0	4.2	5.4	1.4	1.4	23.6	24.8

Accident ² Si la personne assurée s'est assurée volontairement dans le cadre de la LAA auprès d'un assureur-accidents, elle peut sur présentation de la police d'assurance correspondante demander la réduction des taux mentionnés ci-dessus de 0.3 %.

Limitation de la cotisation de frais de gestion ³ La cotisation de frais de gestion se monte à CHF 72 au minimum et CHF 480 au maximum.

Art. 3 Montant des prestations réglementaires complètes

Tableau ¹ Le montant des prestations réglementaires complètes est calculé d'après le tableau suivant qui intègre les cotisations d'épargne pour l'année en cours :

Age	Taux maximum	Age	Taux maximum	Age	Taux maximum
25	7 %	39	132 %	53	365 %
26	14 %	40	144 %	54	386 %
27	21 %	41	156 %	55	409 %
28	29 %	42	169 %	56	434 %
29	36 %	43	181 %	57	458 %
30	44 %	44	194 %	58	483 %
31	51 %	45	212 %	59	508 %
32	59 %	46	230 %	60	534 %
33	67 %	47	249 %	61	560 %
34	75 %	48	267 %	62	586 %
35	86 %	49	286 %	63	613 %
36	97 %	50	306 %	64	640 %
37	109 %	51	325 %	65	668 %
38	120 %	52	345 %		

Calcul ² Il correspond au taux maximum multiplié par le salaire assuré. L'avoir de vieillesse disponible est déduit. Les versements anticipés accordés au titre de l'encouragement à la propriété du logement, des avoirs auprès d'une institution de libre passage et l'avoir disponible sur le compte complémentaire sont pris en compte.

Art. 4 Modification de l'annexe

Le conseil de fondation peut modifier à tout moment la présente annexe.

Art. 5 Texte déterminant

La version allemande de l'annexe fait foi.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente annexe a été adoptée par le conseil de fondation le 19.09.2013. Elle entre en vigueur le 01.01.2014 et remplace toutes les versions précédentes.